



**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux**

Affaire suivie par :
Brigitte Ouaki
Tél: 04-84-35-42-61 –
DOSSIER 2023- 37 APC
brigitte,ouaki@bouches-
[du-rhone.gouv.fr](mailto:brigitte,ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le

20 MARS 2023

**Arrêté préfectoral complémentaire concernant la société Maisons du Monde pour son
installation située sur la commune de Fos-sur-Mer**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2007 A du 12 mai 2009 autorisant la société NORPEC à exploiter une plateforme logistique à Fos-sur-Mer ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°1238-2011 CE délivré le 4 juillet 2011 à la SCI SALINS LOGISTIQUE 1 pour l'exploitation de la plateforme logistique de Fos-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1326-2011 PC du 21 octobre 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la SCI SALINS LOGISTIQUE 1 à Fos-sur-Mer ;

Vu le récépissé de déclaration relatif à un changement d'exploitant n°2017-194 CE délivré le 19 août 2017 à la société MAISONS DU MONDE pour l'exploitation de la plateforme logistique de Fos-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-246 PC du 15 novembre 2019 de prescriptions complémentaires au bénéfice de la société MAISONS DU MONDE relatif à la création d'une cellule communicante entre deux entrepôts à Fos-sur-Mer ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté par la société MAISONS DU MONDE en avril 2021 relatif aux modifications des conditions d'exploitation de l'entrepôt ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 26 janvier 2023

Vu l'avis du service d'incendie et de secours en date du 3 juin 2022 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 10 février 2023 ;

Vu la démarche contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.18118 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaire et technologiques ;

Considérant que le projet de modification ne constitue par une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 I du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2019-246 PC du 15 novembre 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société MAISONS DU MONDE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Portereau » – 44 120 VERTOU, est autorisée à exploiter les installations situées ZI de la Feuillane – 13 270 FOS-SUR-MER, constituées des bâtiments dénommés A, C et E.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 65-2007 A du 12 mai 2009 et complémentaires n° 1326-2011 PC du 21 octobre 2011 et n°2019-246 PC du 15 novembre 2019 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2019-246 PC du 15 novembre 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1510-2-a	A	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	965 280 m ³ cellule A1 : 13 305 m ³ cellule A2 : 13 305 m ³ cellule A3 : 13 305 m ³ cellule A4 : 14 918 m ³ cellule A5 : 1 330 m ³ cellule C1 : 12 830 m ³ cellule C2 : 16 524 m ³ cellule C3 : 14 385 m ³ cellule C4 : 14 918 m ³ cellule C5 : 18 849 m ³ cellule E1 : 16 524 m ³ cellule E2 : 14 191 m ³ cellule E3 : 17 498 m ³ cellule E4 : 17 498 m ³ cellule A-C : 8 265 m ³ (1)

Rubrique	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1532-2-b	D	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	4 500 m ³
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	4,2 MW
2925	D	Ateliers de charge d'Accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	270 kW

(1) Le tonnage de matières autorisées à être stockées dans l'entrepôt est au total de 15 285 tonnes, réparti de la façon suivante :

- Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public ;
- Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1532, à l'exception des établissements recevant du public ;
- Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques : à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, et dans les autres cas et pour les pneumatiques).

Article 3 – Dispositions spécifiques pour la défense incendie.

A notification du présent arrêté, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection :

- la justification que la cellule communicante entre les bâtiments A et C n'entraîne pas la ruine vers l'extérieur de celle-ci en cas d'incendie ;
- l'assurance que la défense incendie est suffisante et que l'accès aux différentes façades est conservé ;
- l'assurance que la défense incendie de la zone de stockage de palettes et le nouveau parking est suffisante. L'ajout de poteaux incendie ou le déplacement de ceux-ci doit être vu avec le centre de secours de Fos-sur-Mer ;
- la justification de la mise en place des mesures organisationnelles garantissant l'isolation de la nouvelle cellule par rapport aux bâtiments A et C lors des périodes de non activité du site afin de limiter la propagation d'un éventuel incendie ;
- la mise à jour des plans de secours en conséquence.

Article 4 – Stockage extérieur de palettes de bois

La zone de stockage de palettes de bois est implantée à une distance minimale de 24 m des limites de propriété afin de contenir les flux thermiques sur le site.

Article 5 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société MAISONS DU MONDE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6– Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois,

Article 7 - Délais

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8- Information

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire au Préfet des Bouches-du-Rhône ;

2° L'arrêté est notifié à la société Maisons du Monde et publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos-sur-Mer
- La Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, **20 MARS 2023**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER